

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse

**Band:** 35 (1890)

**Heft:** 7

**Artikel:** Des lois d'organisation militaire sous la République helvétique 1798-1803

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-348172>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 22.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

convenable que chacun puisse agir efficacement dans la place qui lui a été assignée.



## Des lois d'organisation militaire sous la République helvétique. 1798-1803.

Que le lecteur ne cherche pas dans les lignes qu'il va lire des considérations critiques d'histoire militaire, pas plus que des arguments pour ou contre la fameuse centralisation militaire dont nos autorités fédérales continuent à s'entretenir à huis-clos : il ne les y trouverait pas. Donner un simple exposé des lois d'organisation militaire helvétique, marquer le développement de cette organisation tout en mentionnant les circonstances dans lesquelles elle se poursuivit et qui la rendirent si difficile à poursuivre, tel est le but unique de cette étude.

Tandis que partout en Suisse, cantons souverains et pays sujets subissaient le contrecoup des grands événements dont la France était le théâtre, et marchaient de révolutions en révolutions, au mois de février 1798, un écrit, composé dans les trois langues du pays, fut propagé de lieux en lieux, d'un bout à l'autre du territoire. Cet écrit était un projet de constitution nouvelle, rédigé par *Ochs*, le grand tribun de Bâle, et proposé par le Directoire français, qui l'avait scellé de son sceau.

Modelé sur la Constitution alors en vigueur en France, le projet créait une république représentative, démocratique, une et indivisible.

Accepté à première lecture, le 9 février, par l'Assemblée représentative du Pays de Vaud, réunie à Lausanne, accepté de même par Bâle, grâce à l'influence de son auteur, il souleva dans le reste de la Suisse une tempête de protestations.

Devant cette résistance presque unanime et qui trouvait des partisans même dans les contrées acceptantes, le Directoire chargea le général Brune, commandant en chef de l'armée française en Helvétie, et revêtu de pouvoirs illimités, d'imposer par la force la nouvelle constitution. Les Suisses, peu d'accord et indécis, résistèrent mal aux armes françaises. Le 5 mars, Berne capitulait, acceptant à son tour la constitution de la République helvétique une et indivisible.

La plupart des cantons suivirent l'exemple de Berne. Quelques-uns

seulement résistèrent. C'était les Petits-Cantons et le Haut-Valais. — Ils durent néanmoins se soumettre à leur tour. Le 3 mai, après le combat du Rotenthurm, et malgré une victoire momentanée, les Petits-Cantons admirent le nouvel ordre de choses. Le Haut-Valais fit de même, après la prise et le sac de Sion, le 18 mai.

Entre temps, le 12 avril 1798, la République helvétique, une, indivisible, démocratique et représentative, avait été proclamée. La nouvelle constitution supprimait les frontières de cantons à pays sujets et de canton à canton. Ceux-ci, suivant la division qui en était faite, constituaient de simples arrondissements électifs et administratifs. L'universalité des citoyens suisses est le souverain. Les citoyens réunis en assemblée primaire nomment annuellement les membres du corps électoral, à raison d'un électeur pour cent citoyens.

Le pouvoir exécutif est délégué à un *Directoire* de cinq membres. De son côté, le pouvoir législatif est exercé par deux conseils distincts et séparés : le *Sénat*, où siègent, outre les ex-directeurs, quatre députés de chaque canton ; le *Grand Conseil*, auquel chaque canton députe pour la première fois huit membres, sauf à la loi à régler, pour les années suivantes, le nombre qu'il devra fournir à raison de sa population.

Dans chaque canton, le pouvoir exécutif est représenté par le *Préfet national*. Parmi les nombreuses attributions de ce fonctionnaire figure celle de veiller à la sûreté intérieure. Il dispose de la force armée sans pouvoir la commander lui-même.

Quant à l'établissement de cette force armée, le principe constitutionnel est que tout citoyen est soldat né de la patrie. Toutefois il peut se faire remplacer quand la loi le permet, mais il est tenu de servir au moins deux années dans le corps d'élite qu'entretiendra chaque canton. Le jour où l'on arme les jeunes citoyens pour la première fois, sera l'occasion d'une fête civique : c'est le préfet national qui les arme au nom de la patrie.

En temps de paix, il y aura un corps de troupes soldées, qui se formera par enrôlement volontaire, et en cas de besoin, par le mode que la loi déterminera. Il y aura dans chaque canton un corps d'élite de milice ou garde nationale, toujours prêt à marcher au besoin, soit pour prêter main forte aux autorités légitimes, soit pour repousser une première agression étrangère.

Les forces militaires de la République devaient donc comprendre une armée active et une armée sédentaire.

Mais cette organisation réclamait du temps. Les Chambres étaient

surchargées de besogne. La nouvelle constitution bouleversait tous les usages ; tout était à reconstituer en même temps. Il fallait diviser l'Helvétie en districts, organiser les communes, régler la question des bourgeoisies, celle des biens nationaux et des biens des couvents, établir les impôts, etc., etc. D'autre part, les commissaires français, parmi lesquels Rapinat se distinguait par ses exactions en tous genres, traitaient le pays en province conquise. Enfin et surtout l'opposition, sur divers points mal comprimée, rendait instable encore le nouvel ordre de choses.

Dans ces conditions, rester sans protection jusqu'au jour où pourrait être votée une loi d'organisation militaire, était dangereux pour le nouveau gouvernement. Il devait se mettre à l'abri d'un coup de main. En conséquence, par décret du 10 mai 1798, les Conseils législatifs « considérant la nécessité qu'il y a d'organiser au plus tôt possible une force militaire permanente pour la protection du pays et la sûreté des autorités constituées, et cela avant que le plan en entier de l'organisation militaire puisse être fait et discuté, ordonnent *provisoirement* que la troupe nécessaire devait être tirée du canton de Bâle, comme étant le plus voisin d'entre ceux qui sont armés. »

Cette troupe devait se composer de

- 3 compagnies de piquet d'infanterie, de 100 hommes chacune ;
- 30 canoniers ;
- 30 chasseurs à cheval, ou carabiniers ;
- 30 chasseurs à pied.

Elle avait l'ordre d'amener avec elle 3 canons de 4 livres, 1 caisson d'artillerie et 1 caisson d'infanterie.

Destinés à la garde spéciale du Grand Conseil, du Sénat et du Directoire <sup>1</sup>, ces soldats ne restèrent toutefois pas longtemps sous les armes ; le 14 juin déjà, un décret les congédiait avec remerciements pour les services rendus.

<sup>1</sup> Un décret du 30 mai 1798 régla l'organisation de cette garde provisoire. Voici ce règlement :

1. Le corps de troupes de toutes armes, que l'on fera venir de Bâle, à forme du décret du 10 mai courant, sera, d'abord après son arrivée, divisé en trois différentes gardes d'égale force.
2. Le sort décidera à laquelle des trois autorités suprêmes chacune d'elle sera attribuée.
3. Dès ce moment chacune de ces trois gardes est absolument indépendante des deux autres.
4. Chacune de ces gardes occupe ses propres casernes.
5. Elles ont chacune en particulier leur capitaine ou commandant.
6. Chacune d'elles fait service indépendamment des autres.

Pendant deux mois et demi, les choses restèrent en cet état. La République ne disposait d'aucunes troupes nationales, ni n'avait aucune loi prévoyant leur organisation. Les soldats français maintenaient l'ordre à l'intérieur, et les Conseils législatifs en étaient réduits à décréter de temps en temps que l'armée française avait bien mérité de la République helvétique et de la patrie<sup>1</sup>. Bien plus, cette nation sans soldats pour se défendre elle-même, se trouvait contrainte à signer avec la France un traité d'alliance offensive et défensive, en vertu duquel chacun des contractants était tenu, à première réquisition de la part de l'autre, de participer à toute guerre entreprise ou soutenue par lui<sup>2</sup>.

L'honneur national et sa dignité ne pouvaient que souffrir de cet état de subordination dans lequel se trouvait le pays, et le 4 septembre 1798, en conformité des dispositions constitutionnelles prévoyant une armée active, une loi fut votée, instituant et organisant la *légion helvétique*.

Mais cette légion ne constitue qu'un commencement d'organisation des forces nationales; ce n'est point en vue de la guerre étrangère qu'elle est instituée, le petit nombre des hommes qui doivent la composer le prouve suffisamment, et put-on conserver quelques doutes, les considérants de la loi les lèveraient aussitôt :

7. Chaque jour ces trois corps fournissent chacun une garde composée d'un sergent, deux caporaux et dix-huit fusiliers.

8. Chaque jour un des officiers est de piquet; il est obligé de se tenir au lieu des séances de l'autorité constituée, à laquelle il est attaché, pendant qu'elle est assemblée.

9. Quand la séance est levée, l'officier se retire, mais il est tenu d'informer le sergent, qui commande la garde en son absence, de l'endroit où il peut se trouver.

10. Le service de chaque corps se borne au lieu des séances de l'autorité constituée dont il a la garde, et à son enceinte.

11. La garde ne fait hors de cette enceinte ni ronde, ni patrouille sans en avoir reçu l'ordre positif.

12. Son commandant reçoit le mot d'ordre de l'un des inspecteurs de la salle, ou du membre de celle des autorités constituées, dont il a la garde, qui sera établi pour cela.

13. Il reçoit aussi de lui tous les ordres et consignes.

Aarau, le 30 mai 1798.

<sup>1</sup> Décrets du 28 juin et du 20 septembre 1798.

<sup>2</sup> Traité d'alliance du 24 août 1798, art. 2: « Il y a dès ce moment, entre les deux Républiques, alliance offensive et défensive.

L'effet général de cette alliance est, que chacune des deux Républiques peut, en cas de guerre, requérir la coopération de son alliée.

La puissance requérante spécifie alors contre qui la coopération est réclamée, et par l'effet de cette réquisition spéciale, la puissance requise entre en guerre contre la puissance ou les puissances désignées....

« Considérant qu'il est de la nécessité la plus urgente d'établir sous le plus court délai possible, une force armée, qui maintienne dans l'intérieur de la République la police, le repos et la tranquillité publique, qui veille à la sûreté des grandes routes, à l'exécution des lois en dépit de la résistance des malveillants ; qui enfin offre la facilité d'empêcher, par des mesures rigoureuses, la naissance de mouvements séditieux, ou de les étouffer dès les premiers moments.

» Considérant que la force armée soit stable et permanente, pour suppléer d'un côté à l'insuffisance de sa force, par sa discipline, sa mobilité et sa promptitude, et pour que de l'autre côté elle soit toujours à même d'être employée.

» Considérant que l'organisation complète et systématique de la force militaire, exige des données politiques qu'il est impossible d'avoir encore, et un travail mûrement réfléchi et de longue durée, que par contre, un corps composé de différentes armes, ou une soi-disante *légion*, présente les plus grandes facilités pour être par la suite refondue.

» Considérant qu'il est impossible d'observer dans la formation d'une telle légion, les proportions ordinaires entre la cavalerie et l'infanterie, parce que :

» 1. La cavalerie est la troupe la plus utile pour le maintien de la sûreté intérieure.

» 2. Qu'il est indispensablement nécessaire d'en avoir un certain nombre pour la communication intérieure et la circulation prompte des ordres dans toute l'Helvétie.

» 3. Qu'enfin il est facile de compléter en cas de besoin l'infanterie par les milices, qu'au contraire il est impossible de trouver autrement que dans un corps stable, de la cavalerie en état de rendre des services. »

Basée sur ces considérants, la loi établit donc sous le nom de *légion* un corps de troupes stables, destinées au maintien de la police, ainsi qu'à la conservation de l'ordre et du repos public.

Le recrutement est volontaire, et s'il se peut, de manière que chaque canton de l'Helvétie fournisse un nombre d'hommes égal. Les sous-officiers et soldats seront habillés, armés et équipés aux frais de l'Etat, à charge d'entretien des vêtements et armes ainsi reçus et de leur réparation. Les officiers s'équipent à leurs frais.

La légion se composera d'un grand et d'un petit état-major de vingt personnes, puis de cent hommes d'artillerie, six cents hommes d'infanterie de ligne, quatre cents chasseurs à pied et quatre cents

hussards, le tout divisé en quinze compagnies de cent hommes chacune. Le commandement est confié à un chef de légion sous les ordres immédiats duquel se trouve un commandant pour l'infanterie (y compris les chasseurs), et un commandant pour les hussards. Il est assisté en outre :

- 1° D'un adjudant-major, avec rang de capitaine ;
- 2° De trois adjudants-lieutenants, savoir un pour l'infanterie de ligne, un pour les chasseurs, un pour les hussards ;
- 3° D'un quartier-maître également lieutenant ;
- 4° D'un chirurgien-major avec ses deux aides-chirurgiens, tous trois ayant rang d'officiers.

Telle est la composition du grand état-major, soit au total 11 officiers, tous montés, à l'exception d'un des aides-chirurgiens.

Le petit état-major comporte :

- 1° Trois adjudants sous-officiers, avec rang de sergents-majors, dont l'un pour l'infanterie de ligne, un autre pour les chasseurs, le troisième pour les hussards ;
- 2° Un sous-quartier-maître ;
- 3° Un maître de munitions pour l'artillerie ;
- 4° Un tambour-major ;
- 5° Un trompette-major ;
- 6° Un maréchal expert ;
- 7° Un maître des charrois.

En tout, 9 sous-officiers, ayant tous le grade de sergent-major. Sont montés : le maréchal expert, le maître des charrois, le trompette-major et l'adjudant-sous-officier des hussards.

La compagnie d'artillerie est commandée par un capitaine monté, placé, comme les commandants de l'infanterie et des hussards, sous les ordres directs du chef de légion. Elle comprend en outre :

- 1 lieutenant ;
- 2 sous-lieutenants ;
- 1 sergent-major ;
- 1 fourrier ;
- 4 sergents ;
- 8 caporaux ;
- 2 tambours et
- 80 canonniers.

La composition des compagnies d'infanterie de ligne et de chasseurs est identique ; elles sont également commandées par un capitaine recevant ses ordres du commandant de l'infanterie.

Les quatre cents hussards forment deux escadrons de deux compagnies chaque. Celles-ci sont commandées par un capitaine dont le plus ancien prend le commandement de l'escadron. Elles se composent en outre de :

- 1 lieutenant ;
- 2 sous-lieutenants ;
- 1 maréchal-des-logis ;
- 8 brigadiers ;
- 1 maréchal-ferrant ;
- 3 trompettes et
- 78 hussards.

Quant aux commandements ils se donneront en langue allemande, mais les règlements applicables sont ceux d'exercice d'infanterie et de cavalerie française. L'uniforme se compose de l'habit de drap bleu foncé, col montant d'écarlate, les parements de même revers jaune clair, doublure rouge, boutons blancs d'uniforme, timbré République helvétique ; le gilet croisé et la culotte du même bleu que l'habit ; la guêtre noire monte jusqu'à la jarretière ; enfin un chapeau à trois cornes, bordé de noir, gance blanche, bouton uniforme, cocarde nationale et une cravate noire complètent l'uniforme. Plus tard, le tricorne fut remplacé pour l'infanterie par un chapeau rond, bordé de noir et retroussé du côté gauche. La buffléterie, savoir les courroies de la giberne et du sabre doivent être blanches. Les cavaliers portent la botte. L'armement comprend, pour la cavalerie, un sabre long ; pour l'infanterie, un fusil avec une baguette de fer, une bayonnette, une giberne garnie d'un tourne-vis, d'un tire-bourre et d'une épinglette avec sa chaîne. Les sous-officiers, les caporaux et les tambours sont munis de sabres courts.

Mais il ne suffisait pas de promulguer une loi, l'important était de la mettre en vigueur, c'est-à-dire de poursuivre l'organisation effective de la légion.

Le Directoire suisse se heurta à de nouvelles difficultés. La résistance à la constitution unitaire avait repris de plus belle dans les cantons forestiers où les prêtres, enflammant la multitude, ne cessaient de déclamer contre « la damnée constitution » et « les destructeurs des autels. » Le Directoire ayant ordonné un serment civique comme complément de l'acceptation de la constitution, Nidwald se refusa à le prêter, et la population réunie en landsgemeinde nomma aussitôt un conseil de la guerre. La lutte recommença et ne prit fin qu'après une résistance acharnée de la population. Le 9 septembre,



les Français commandés par Schauenbourg, s'emparent de Stanz, pillent le village et massacrent les habitants.

Au dehors, la situation n'est pas meilleure. La rupture des négociations de Rastadt est imminente ; la guerre entre la France et l'Autriche sur le point d'éclater. La République helvétique va se trouver aux prises avec les obligations contractées par l'alliance offensive. En effet, le 1<sup>er</sup> décembre, le Directoire exécutif de la République une et indivisible adressait aux citoyens de l'Helvétie, la proclamation suivante, triste preuve de l'oubli dans lequel, après six ans à peine, étaient tombés les glorieux combattants du 10 août :

« Citoyens,

» Vos ancêtres faisaient consister leur gloire dans l'exécution fidèle et loyale des traités. Ils en donnèrent des preuves honorables et nombreuses dans le temps, où le sort de la France dépendait encore des rois, des courtisans et de la noblesse. Sans doute, vous ne serez pas moins fidèles à une alliance plus étroite, contractée pour le maintien des droits sacrés de l'homme et du citoyen.

» Jadis des pensions et de vaines décorations étaient offertes ; maintenant c'est la cause de l'égalité et de la liberté que l'on sert. *Jadis le service de France était une école de principes oligarchiques, d'ambition, d'arrogance et d'orgueil ; maintenant il aura pour base les vertus républicaines et l'amour pour la patrie régénérée.*

» Vous savez que les rois de France soldaient plus de douze mille Suisses, et qu'en outre ils avaient le droit d'en faire recruter six mille ; maintenant le Directoire français, en vertu du traité d'alliance nouvellement conclu, demande des troupes auxiliaires, formées seulement de recrues volontairement enrôlées. Il a, de son propre mouvement, offert au gouvernement helvétique la nomination des officiers.

» Les conditions dont on est convenu, plus amplement exposées dans la loi ci-dessous, doivent pleinement satisfaire tout Suisse digne de ce nom, surtout puisque l'on y voit disparaître toute distinction des familles régnautes ou sujettes, tout droit exclusif à des compagnies héréditaires.

» Ceux qui, animés de l'esprit de nos aïeux, désirent se vouer à l'état militaire, sentiront sans doute la différence qui existe entre le service actuel et celui qui le précédait. Ils ne se laisseront pas induire en erreur par les insinuations mensongères de nos ennemis ; ils voudront maintenir l'honneur de la nation. Ils sentiront que non seulement la gloire, mais aussi le devoir, les traités, la patrie et la liberté s'unissent pour les appeler sous les drapeaux.

» Donné à Lucerne, le premier décembre mil sept cent quatre-vingt-dix-huit.

» Le président du Directoire exécutif :

» OBERLIN.

» Par le Directoire, le secrétaire général :

» MOUSSON. »

En conséquence, il fut convenu entre les deux pays qu'un corps de troupes helvétique serait levé pour agir de concert et comme auxiliaire des troupes françaises contre l'ennemi que désignerait le gouvernement français au gouvernement helvétique, aux termes de l'article 2 du traité d'alliance. Le recrutement sera volontaire et l'engagement de deux ou de quatre ans, au choix de la recrue. L'uniforme, fourni par le gouvernement français, sera celui des soldats helvétiques.

Le corps auxiliaire formera une troupe de 18,000 hommes au maximum, répartie en six demi-brigades de 3000 hommes chacune ; le chef de la demi-brigade aura rang de colonel. Chaque demi-brigade comporte trois bataillons, sous les ordres de commandants. Les officiers aussi bien que ceux de grades subalternes seront à la nomination du Directoire suisse. L'exercice se fera d'après l'ordonnance française, l'allemand devant être employé toutefois pour les commandements. Quant aux signaux de tambours ils se feront suivant une ordonnance helvétique particulière, à déterminer par le Directoire et qui devra conserver ce que les diverses ordonnances jusqu'alors usitées dans le pays ont de particulier et de national. Sont exceptés les marches générales, le rappel et la retraite, qui se batront d'après l'ordonnance française. Donc, ensuite de la proclamation du Directoire, il fallut s'occuper de la levée du corps auxiliaire et la faire marcher de front avec l'organisation de la légion. De nombreux décrets s'efforcent de hâter l'une et l'autre.

En ce qui concerne la légion, le principal de ces décrets est celui du 4 décembre 1798 ouvrant au Directoire un crédit de 300,000 francs<sup>1</sup> pour la formation de cette troupe. Il faut également citer comme document intéressant l'arrêté du 28 janvier 1799 restreignant le luxe dans l'habillement de la légion, et pour cela interdisant le port de tous galons ou gances d'or et d'argent sur les chapeaux, habits, gilets, culottes, surtouts et manteaux, non prescrits par les

<sup>1</sup> Ce sont des francs anciens ; en monnaie actuelle environ 435,000 francs.

règlements. Les officiers des chasseurs à cheval sont spécialement mentionnés. Ils n'auront point de grand et petit uniforme. Ils porteront un dolman, un gilet et des culottes à la hongroise garnis l'un et les autres très simplement de petites gances d'argent et de galons aussi d'argent pour la distinction des grades. Pour ménager l'uniforme, ils porteront des fracs sans galons avec les épaulettes de leurs grades.

Quant aux corps de troupes auxiliaires, les adversaires de la République helvétique et de la France s'appliquaient de tout leur pouvoir à en contrecarrer l'établissement. Aussi les Conseils législatifs, à diverses reprises, engagent-ils très vivement le Directoire à user de tous les moyens que la loi place entre ses mains, pour accélérer le recrutement. Celui-ci doit être favorisé de préférence à tout autre recrutement étranger. Bien plus, et quoiqu'il fut stipulé que les frais provenant de la levée des 18,000 hommes incomberaient à la France, un crédit de 100,000 francs<sup>4</sup> fut ouvert au Directoire dans ce but.

Mais la décision la plus importante fut celle prise le 26 mars 1799. Par une loi de ce jour, il fut résolu que l'enrôlement des auxiliaires serait porté dans chaque commune en défalcation du nombre d'hommes qu'elle était tenue de fournir à l'élite. Les corps législatifs favorisaient ainsi le recrutement en faveur de l'étranger, aux dépens de l'organisation militaire nationale, et cela sous le prétexte que le service des auxiliaires était aussi bien destiné à la défense de la patrie, de la liberté et de l'égalité, que celui de l'élite.

Cette élite, doublée d'une réserve, constituait la milice sédentaire prévue par la Constitution. Son organisation fit l'objet d'une loi du 13 décembre 1798.

Il ne s'agit plus là d'une troupe de quelques centaines de soldats en permanence sous les armes, mais bien de l'organisation d'ensemble des forces de la nation. La loi crée l'armée helvétique proprement dite.

A cet effet, elle pose en principe que tous les citoyens, de 20 à 45 ans sont tenus de porter les armes soit dans le corps d'élite, toujours prêt à marcher pour la défense de la patrie ou le maintien de l'ordre intérieur, soit dans le corps de réserve qui sert à tenir l'autre au complet et à l'aider au besoin à maintenir le repos intérieur. Le classement dans les deux corps s'opère d'après l'âge

<sup>4</sup> Environ 145,000 francs nouveaux.

des citoyens et leur état célibataire ou marié. Sont exceptés : les membres des autorités suprêmes, des Chambres administratives de cantons, des tribunaux de cantons, de districts, les préfets nationaux, préfets de districts et agents, les receveurs généraux de cantons, les personnes nécessaires pour les bureaux des autorités suprêmes et les chefs de bureaux des autorités de cantons, les ministres du culte et les personnes employées par l'Etat à l'instruction publique, les employés nécessaires aux postes, enfin ceux dont les infirmités sont constatées par des médecins assermentés. A ces cas d'exemption, une loi du 14 février 1795 en ajoute deux nouveaux. Ils concernent les jeunes gens qui se seraient voués à l'état ecclésiastique et à la médecine. Les premiers sont dispensés de toute inscription dans la conscription militaire, les seconds resteront au tableau de la réserve aussi longtemps qu'ils s'adonneront à l'étude de la médecine ou de la chirurgie dans une académie du pays ou de l'étranger ; mais les uns et les autres, pour jouir de l'exception dont ils ont la faveur, devront, au moment où l'inscription militaire devait avoir lieu, prouver par des témoignages authentiques que depuis un an ils s'étaient voués aux études qui les exemptent <sup>1</sup>. Tous les autres doivent être incorporés.

C'est donc le service militaire obligatoire et personnel. Toutefois, la loi fait un accroc au principe en autorisant des remplacements sous certaines conditions. Un soldat du corps d'élite peut se faire remplacer par un homme de réserve pris dans sa commune :

1. Au moment de la première création, par un volontaire.
2. Si ce remplacement n'a pas été effectué au moment de la première création, il sera de nouveau possible lorsque le soldat aura servi dans l'élite pendant deux ans.
3. Il faut enfin que le remplaçant soit reconnu capable de servir.

<sup>1</sup> L'esprit libéral dont firent preuve les corps législatifs en admettant ces derniers cas d'exemption est d'autant plus digne d'éloges que l'exaltation en faveur des principes d'égalité était à son apogée, et que les prestations militaires en temps de paix étaient douces ainsi qu'on le verra. Il y a là un intéressant contraste avec l'esprit d'étroitesse dont les farouches républicains de la Chambre française en 1887 firent preuve, lors de la discussion du nouveau projet de loi militaire.

Voici le principal considérant sur lequel s'appuie la loi du 14 février 1799 :

« Considérant que même chez un peuple dont les dispositions militaires doivent être rigoureusement entretenues et encouragées, pour lui garantir sa liberté, le gouvernement ne peut cependant négliger de soigner, au moyen d'instructeurs capables, la moralité des générations futures, comme aussi l'avancement des sciences les plus indispensables à l'humanité. »

Sous ces conditions, l'homme de remplacement tient à tous égards lieu de celui qu'il remplace.

Toutefois, cette faculté du remplacement ne fut pas longtemps maintenue. Elle était trop contraire à l'égalité entre citoyens du même pays. Une loi du 14 mars 1799 l'abolit <sup>1</sup>.

Ainsi, tous les citoyens en état de porter les armes, âgés de 20 à 45 ans révolus, doivent personnellement le service dans la milice. Le recensement sert de base à des arrondissements militaires, à savoir 3000 citoyens par arrondissement. Mille sont répartis dans les bataillons d'élite, le reste est incorporé dans les compagnies de réserve. L'inspecteur général de canton et le préfet national déterminent le contingent que chaque commune doit fournir à l'élite, en raison du nombre d'hommes tenus de servir. Ce contingent se forme comme suit :

1. On appelle d'abord des volontaires, entre lesquels peuvent être reçus ceux de 18 à 20 ans.

2. Si dans une famille se trouvent deux ou trois frères non mariés, l'inspecteur en prélève un par le sort; ces frères sont-ils quatre ou plus, il en prélève deux. Les frères peuvent cependant s'arranger volontairement entre eux.

3. Si les volontaires ou ce prélèvement ne suffisent pas, on s'attaque à la réserve par voie de tirage au sort.

Toutefois diverses conditions sont encore posées. Le tirage au sort entre mariés ne commence qu'autant que tous les célibataires ont été incorporés. On procède alors au tirage au sort entre les mariés de 20 à 25 ans, puis, en cas d'insuffisance, entre ceux de 25 à 30 ans. Au dessus de 30 ans les mariés, s'ils ont famille, sont exclus du tirage. Sont également et dans tous les cas exemptés du tirage au sort, un fils ou petit-fils d'un père âgé de 70 ans révolus, ou qui est atteint d'infirmités bien constatées, et qui lui rendent les secours d'un fils indispensable; de même le fils d'une veuve qui se trouve dans un de ces cas.

<sup>1</sup> « Considérant que dans la situation actuelle de la patrie, l'égalité, l'honneur et le devoir de chaque citoyen exigent que tous les Helvétiques prennent également part aux dangers que les défenseurs de la patrie pourraient être appelés à courir; mais que cette égalité ne pourra s'obtenir que dans le cas où les citoyens qui, par le sort, sont appelés à l'honneur de porter les armes pour la patrie, obéissent personnellement à cet appel.

« Considérant que chaque bon citoyen en prenant personnellement part au service de la patrie, le fera d'autant plus volontairement et avec plaisir que ce service se borne uniquement à la défense de la patrie, de la liberté et des propriétés. »

Pour la formation de la milice, le territoire de l'Helvétie est divisé en départements militaires. Chacun de ces départements est à son tour divisé en huit arrondissements, un arrondissement fournissant 3000 hommes, dont 1000 pour l'élite. Ces 1000 hommes de l'élite sont répartis en huit divisions de 125 hommes, savoir, 100 mousquetaires et 25 grenadiers. Elles se numérotent de 1 à 8.

Huit divisions forment un bataillon ; mais au point de vue de l'ordre de bataille, il y a lieu de distinguer entre les mousquetaires et les grenadiers. Considéré de cette manière, le bataillon comprend huit compagnies de mousquetaires de 100 hommes chaque, et deux compagnies de grenadiers également de 100 hommes.

Entre mousquetaires et grenadiers la différence réside dans la qualité, les grenadiers étant considérés comme formant une troupe de choix. « On n'admettra dans les grenadiers, dit la loi, que des hommes recommandables par leur conduite. »

Un département militaire comprenant donc huit arrondissements comprendra huit bataillons, se numérotant de 1 à 8, le premier bataillon étant formé des huit divisions n° 1, le deuxième des huit divisions n° 2, et ainsi de suite jusqu'au bataillon 8. Ce système de répartition présente cet avantage que si une levée partielle de troupes est nécessaire, cette levée ne porte pas sur tous les hommes d'un ou deux arrondissements, mais sur une fraction des hommes de tous les arrondissements.

La loi prévoit une seconde division des arrondissements en deux sections, cela, dit-elle, pour faciliter les revues.

La composition d'une compagnie d'élite est la suivante :

Capitaine	1
Lieutenant	1
Sous-lieutenant	1
Sergent-major	1
Sergent-fourrier	1
Sergents	4
Caporaux	8
Tambours	2
Sapeur	1
Grenadiers ou mousquetaires	80

Total 100 hommes.

Et la formation du bataillon d'élite est celle-ci :

## Etat-major :

Chef de bataillon	1
Adjudant-major	1
Aumônier	1
Quartier-maître trésorier	1
Chirurgien de bataillon	1
Aides-chirurgiens soit frater	2
Adjudant sous-officier	1
Tambour de bataillon	1
Wagenmeister	1
Armurier	1
Maître cordonnier	1
Maître tailleur	1
Prévot	1
Total	14
Deux compagnies de grenadiers	200
Huit compagnies de mousquetaires	800

Total du bataillon 1014 hommes.

A chaque bataillon sont attachés trois chars à trois chevaux. (Loi du 3 mai 1799).

La réserve n'a pas de bataillons, elle est formée dans chaque arrondissement en compagnies isolées de 200 hommes environ, savoir :

Capitaine	1
Lieutenant	1
Sous-lieutenant	1
Sergent-major	1
Sergent-fourrier	1
Sergents	4
Caporaux	8
Tambours	2
Soldats, environ	181
Environ total	200

Ce chiffre n'est pas absolument fixe, chaque commune devant tenir au complet son contingent d'élite, par le moyen de son contingent de réserve.

Pour la formation des cadres, il fut convenu que l'inspecteur général de chaque canton, de concert avec le préfet national, présen-

terait au ministre de la guerre une liste double des citoyens aptes à remplir les places d'officier. Le ministre de la guerre choisira. Ces nominations faites, les capitaines choisiront les sous-officiers et caporaux parmi les soldats les plus intelligents de leurs compagnies, avec l'approbation du chef de l'arrondissement. Par la suite, les officiers avanceront par arrondissement, les sous-officiers et caporaux par compagnies.

Le mode de nomination des sous-officiers et caporaux est assez singulier. Une place étant vacante, les sous-officiers, s'il s'agit d'une place de sous-officier, les caporaux, s'il s'agit d'une place de caporal, présentent au capitaine trois sujets, *sachant lire et écrire*. Le capitaine choisit, sous réserve d'approbation du chef d'arrondissement. Toutefois le sergent-major et le sergent-fourrier sont entièrement au choix du capitaine.

Pour les officiers, jusqu'au grade de capitaine, trois systèmes de nomination sont en usage :

1° L'ancienneté de service.

2° La nomination limitée du Directoire exécutif. Les sous-lieutenants, s'il s'agit de repourvoir une place de ce grade, forment une liste de trois sous-officiers, les lieutenants, pour une place de lieutenant, une liste de trois sous-lieutenants, les capitaines, pour une place de capitaine, une liste de trois lieutenants. Ces listes sont présentées au chef d'arrondissement, qui les transmet à l'inspecteur général, et celui-ci au ministre de la guerre. A son tour, le ministre de la guerre présente les listes au Directoire, qui désigne un des trois sujets présentés.

3° Le choix illimité du Directoire. L'inspecteur général envoie au ministre de la guerre une triple proposition à titre de renseignement ; le directoire nomme sans être lié par elle.

Ces trois modes de nomination sont employés à tour de rôle, chaque fois que se produit une vacance.

Enfin la nomination des chefs de bataillons appartient au Directoire exécutif.

L'armement et l'équipement est le même que pour les troupes du corps auxiliaire ; l'uniforme aussi. Tout d'abord cependant, une modification avait été introduite : la buffleterie devait être noire et non blanche, mais le 17 décembre déjà, une loi vint rétablir la buffleterie blanche. Enfin, comme marque distinctive des grades, les officiers, soit de mousquetaires, soit de grenadiers, portent les épaulettes et contre-épaulettes d'argent, comme dans l'armée française,



les sous-officiers portent le galon d'argent, simple ou double suivant leur grade, les caporaux le galon de laine. Les grenadiers portent des épaulettes rouges.

L'instruction est donnée par les commis d'exercice dans chaque commune. Il y a un commis d'exercice à raison de 100 hommes. Les commis d'exercice sont sous les ordres du commandant d'arrondissement dont le rang est celui d'un chef de bataillon. Enfin l'inspecteur général commande toutes les milices de son département. L'instruction se donne suivant l'ordonnance française. Elle a lieu au moins une fois par semaine, au jour qui convient le mieux dans la commune ; elle consiste dans le maniement d'armes, les marches et conversions simples ; il y a également des exercices par compagnies, enfin, de temps en temps des revues par demi-bataillon. Nul ne peut s'absenter sans cause valable, sous peine d'amende, 10 batz pour la première absence, 20 pour la seconde, et ainsi de suite, au profit des pauvres de la commune. (Arrêté du 28 février 1799.)

Dans un dernier titre, la loi traite de l'artillerie, des troupes à cheval et des carabiniers. Ces troupes sont provisoirement maintenues suivant les ordonnances en vigueur dans les cantons. Toutefois aucune compagnie de carabiniers ne pourra plus être formée sans l'aveu du gouvernement. D'autre part, une école d'artillerie devra être établie.

Telle est cette loi du 13 décembre 1798. Elle resta en vigueur pendant toute la durée de la République helvétique. Tandis que l'organisation de l'armée active subit de fréquentes modifications, et des modifications essentielles, celle de la milice sédentaire resta la même, le gouvernement se contentant de la développer et de la perfectionner. Il faut reconnaître, en effet, que cette loi fondamentale d'organisation militaire était loin de tout prévoir ; elle nécessitait un grand nombre d'ordonnances et instructions complémentaires. Il fallait réorganiser les armes spéciales, régler la question des trains, fourgons et chars nécessaires à la suite de l'armée, régler les attributions et devoirs des commandants d'arrondissements et des commis d'exercice, prévoir l'établissement des états-majors supérieurs, etc., etc., toutes choses qui ne se feront que par la suite. En outre, la loi organise bien des bataillons, mais ne parle pas d'unités plus importantes. Il faut s'en référer à l'ordonnance sur l'instruction et les manœuvres de l'infanterie française, provisoirement en vigueur.

Trois bataillons forment une demi-brigade, sous les ordres d'un

colonel. Deux demi-brigades, soit six bataillons, composent la brigade sous les ordres d'un général de brigade. Enfin, au-dessus de ce dernier vient le général de division, porteur du grade le plus élevé en Helvétie, et commandant en chef des troupes. Son état-major comprend :

Le général, commandant en chef ;

Deux aides de camp, capitaines ;

Deux ou trois secrétaires ;

Un adjudant-général, chef de l'état-major général ;

Son bureau, composé de quatre secrétaires ;

Deux adjudants-généraux, avec rang de chef de brigade ;

Deux adjoints aux adjudants-généraux, lieutenants ;

Un commissaire ordonnateur en chef ;

Un commissaire des guerres, adjoint à l'ordonnateur ;

Trois secrétaires du commissariat ;

Un payeur général de l'armée, avec trois secrétaires.

L'état-major de la brigade comprend :

Le général, son aide de camp, son secrétaire, un commissaire des guerres et son secrétaire. (A suivre.)



## Lettre d'Allemagne.

(De notre correspondant particulier).

Berlin, 10 juillet 1890.

Que peu de temps suffit pour changer toutes choses ! En terminant ma dernière lettre, je vous laissais prévoir une augmentation de notre artillerie. Et de fait, à cette époque, il ne s'agissait de rien autre, les projets du gouvernement n'ayant en quoi que ce soit transpiré au dehors. Ces projets, actuellement votés (en partie du moins), ne tendaient à rien autre qu'à une augmentation des effectifs de l'armée entière sur le pied de paix.

L'exposé des motifs partait de ce point de vue que l'Allemagne, aidée des troupes de la triple alliance, devait pouvoir, cas échéant, se mesurer d'une manière égale et même supérieure, avec la Russie et la France. M. de Benningsen, de son côté, qui au Reichstag a pris la parole au nom du parti libéral national, a vivement insisté sur la supériorité des effectifs français : « Il faut, a-t-il dit, que notre armée vaille entièrement celle de la France ; de cette condition dépendent notre existence nationale et la solidité et la durée de nos alliances avec d'autres grands Etats de l'Europe. »